

Le 15 juin 2012

Guyanne Desforges, greffière
Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

OBJET : Opposition au projet de loi C-377

Madame,

Nous vous écrivons au nom des participants actifs et retraités du régime de soins de santé des travailleurs de l'industrie cinématographique afin de vous faire part de notre opposition au projet de loi C-377. Les participants au régime sont des employés d'entreprises qui créent des emplois et qui contribuent à l'économie de la Colombie-Britannique.

Notre mémoire est motivé par l'incidence négative du projet de loi sur tous les régimes visés par la définition de « fiducie de syndicat », notamment le régime de prestations que nous représentons.

Après avoir examiné le libellé du projet de loi et les observations de l'honorable député conservateur de Surrey-Sud-White Rock-Cloverdale à l'étape de la deuxième lecture, il nous a semblé y avoir une certaine incompréhension des implications du projet de loi, notamment sur les entités qui seront visées par la définition de « fiducie de syndicat », sur l'atteinte à la vie privée des participants qui en résultera, et sur les coûts liés à la conformité des fonds. De plus, il semble exister un malentendu fondamental, car notre régime de prestations est financé par des cotisations versées par l'employeur, qui sont prévues dans la convention collective, et non par les cotisations syndicales des membres.

Nous avons assisté au fil des ans à une augmentation continue des coûts liés aux prestations d'assurance-vie et de maladie, en raison du transfert de la hausse des coûts des soins de l'État au secteur privé.

Le projet de loi et les règlements afférents accroîtront les coûts d'observation. Ce fardeau administratif supplémentaire détournera l'attention des objectifs du régime, qui est d'offrir des prestations aux membres de manière efficace, et il accroîtra les coûts assumés par les employeurs participants ou réduira les prestations pouvant être offertes.

Nous espérons que l'explication qui suit sera utile au Comité dans le cadre de son étude du projet de loi.

Par suite de l'adoption du projet de loi C-377, les administrateurs des régimes pourraient devoir divulguer des renseignements personnels au sujet des participants¹, renseignements qu'ils seraient autrement tenus de protéger du fait de leur responsabilité fiduciaire et en vertu des lois fédérales² et provinciales³ sur la protection des renseignements personnels. La divulgation de

¹ Alinéa 149.01(3)b) « [...] états pour l'exercice indiquant le montant total [...] des opérations et versements supérieurs à 5 000 \$ et précisant pour chacun le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu [...] »

² *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* L.C. 2000, ch. 5, dans l'Annexe 1, article 4.3.

renseignements sur les prestations versées par des régimes de soins de santé aura des conséquences très graves, car il s'y trouve des informations financières particulièrement sensibles, sans compter que cela pourrait aussi entraîner la divulgation de renseignements personnels sur la santé.

Dans son discours sur le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, l'honorable député conservateur de Surrey-Sud-White Rock-Cloverdale a commencé par décrire les sommes que représente la déductibilité des cotisations syndicales comme étant « un avantage public important ». Il a ensuite déclaré : « Selon moi, il n'est que juste que la population sache comment ces fonds sont dépensés. Mon projet de loi obligerait donc les organisations ouvrières à divulguer leurs états financiers. » Il n'a pas mentionné les fiducies de syndicat. L'honorable député ignore peut-être que l'expression « fiducie de syndicat » englobe les fonds qui versent des prestations de retraite, ainsi que des prestations de santé et de bien-être. Ces prestations proviennent de cotisations de l'employeur, et parfois de l'employé, et non de cotisations syndicales. La définition de « fiducie de syndicat » est si large qu'elle englobe clairement de nombreux fonds financés par les employeurs dont bénéficient des employés syndiqués et non syndiqués, sans aucune participation du syndicat à leur administration.

Nous remarquons également qu'à la fin de son allocution, l'honorable député précise que les coûts que devraient assumer les organisations syndicales seraient minimales :

Comme je l'ai mentionné, si les syndicats ont recours à des logiciels d'impôt et à la transmission électronique des données, les coûts seront assez minimes. Ce ne sera pas la première fois que les syndicats devront fournir des renseignements. En effet, ils produisent déjà une déclaration de revenus chaque année. La plupart des renseignements que nous proposons de recueillir en vertu du projet de loi doivent déjà être fournis.

Nous laisserons aux organisations syndicales touchées le soin de réagir à ces remarques dans la mesure où celles-ci s'appliquent à elles. Nous devons toutefois réagir vivement au fait que les coûts de comptabilité et de déclaration des fiducies de syndicat n'aient pas été mentionnés. À titre de président et d'administrateur d'un régime de prestations de soins de santé, nous savons que les coûts ne seront pas « assez minimes ». Nous nous attendons à ce que notre fiducie doive présenter la majorité des états mentionnés dans le projet de loi, états qui ne sont actuellement pas prêts dans la forme décrite. La production de ces documents sera une dépense onéreuse et, à notre humble avis, inutile, qui détournera des fonds considérables qui pourraient autrement être des prestations aux employés.

Notre régime, comme d'autres, est déjà assujéti à des exigences de divulgations en vertu de lois fédérales et provinciales, notamment la production d'une déclaration annuelle pour l'Agence du revenu du Canada (ARC). Si l'ARC ou les commissions des institutions financières fédérales et provinciales croient que des renseignements précis additionnels doivent leur être fournis ou fournis aux participants et aux bénéficiaires du régime, pour répondre à des préoccupations particulières, elles modifient leurs exigences de déclaration en conséquence. Le projet de loi actuel semble aller bien au-delà des besoins en matière de divulgation et engendrer des lourdeurs administratives pour le plaisir de la chose.

Nous vous prions de rejeter le projet de loi C-377.

³ En Colombie-Britannique, la *Personal information protection act*, SBC 2003, ch. 6, plus particulièrement le paragraphe 6(1).

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Tom Adair
Président du conseil des fiduciaires

Doug Hatlelid
Administrateur de régime

DH :bh : motl 377 clerk

SCFP 1816

C : Julie Jensen, Alliance internationale des employés de la scène et des projectionnistes des États-Unis et du Canada 891